

STATUT ADMINISTRATIF

Chapitre XVIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 259

§1. Les agents définitifs détachés ou contractuels mis à disposition au sein de la Zone dès le 1^{er} janvier 2015 et qui faisaient partie du cadre des services publics d'incendie au 31 décembre 2014 bénéficient de plein droit de l'application de l'arrêté royal du 5 décembre 2014 portant exécution de l'article 205 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile pour les membres du personnel administratif des zones de secours.

Ces agents feront donc l'objet d'un transfert d'office.

§2. Pour les agents définitifs détachés, contractuels mis à disposition et sous contrat de travail (agents ayant bénéficié à dater du 1^{er} janvier 2017 de l'opération « transfert d'entreprise » au sens des articles 105 et 106 alinéa 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements) au sein de la Zone et ce, au 30 juin 2017, la Zone de secours Hainaut Centre leur permet de bénéficier de l'application de l'arrêté royal du 5 décembre 2014 portant exécution de l'article 205 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile pour les membres du personnel administratif des zones de secours.

Ces agents feront donc l'objet d'un transfert statutaire.

§3. Les agents repris aux §§ 1 et 2 pourront conserver, à titre personnel, leur régime de congés actuel conformément au statut communal qui leur était applicable avant leur transfert (d'office ou statutaire). Ce régime de congés comprend le nombre de jours de congé annuels de vacances, le nombre de jours fériés, les jours complémentaires éventuels et l'augmentation des jours de congés annuels liée à l'âge.

§4. Le congé exceptionnel ou de circonstances pour des enfants ou autre personne malade cohabitants au même domicile ne peut être octroyé au membre du personnel auquel s'applique les mesures visées aux §§ 1 et 2 si ce congé exceptionnel est compris dans les jours de congé annuels.

§5. Si l'agent décide de conserver son régime de congé actuel, il doit le faire savoir par écrit à la Direction des ressources humaines et ce, dans les 3 mois à partir de la réception des présentes dispositions transitoires.

§6. Les agents visés aux §§ 1 et 2 conserveront leur position juridique, grade,

échelle barémique, anciennetés pécuniaire et administrative étant d'application la veille de leur transfert.

§7. Les membres du personnel administratif de la zone qui font le choix d'opter pour le régime de congé zonal sont informés que ce choix est irréversible.

§8. Les membres du personnel administratif de la zone qui, conformément aux dispositions de la loi et de la position juridique qui leur est applicable, sont nommés, promus, désignés à une fonction à conférer par mobilité ou désignés à une fonction à mandat visée par la loi ou en exécution de la loi, sont à partir du jour de la signification ou de la notification de la décision de nomination, de promotion ou de désignation, quel que soit leur statut ou leur position juridique, soumis de plein droit à toutes les dispositions qui déterminent le statut ou la position juridique des membres du personnel administratif de la zone.

La décision de nomination, de promotion ou de désignation précise expressément qu'à partir de la date de sa signification ou de sa notification, le membre du personnel concerné est soumis de plein droit à toutes les dispositions qui déterminent le statut ou la position juridique des membres du personnel administratif de la zone.

Article 260

Par dérogation à l'article 100, les agents qui, avant le passage en zone, bénéficiaient d'un horaire de travail inférieur à 38 heures par semaine mais rémunérés 38 heures par semaine peuvent le maintenir jusqu'à ce qu'ils rencontrent une situation décrite à l'article 259 §8.

Article 261

Les agents contractuels visés à l'article 259, §2, et bénéficiant, au 30 juin 2017, d'un contrat à durée déterminée seront transférés dans un contrat à durée indéterminée au 1^{er} juillet 2017.

Article 262

Le personnel administratif contractuel occupé par la zone (tant le personnel affecté au service communal d'incendie, que le personnel mis à disposition de la zone et que le personnel engagé directement par la zone) lors de l'entrée en vigueur du présent statut sera invité à présenter l'examen de nomination par priorité sur les agents engagés ultérieurement.

Article 263

Le personnel administratif qui exerçait une activité accessoire au moment de l'entrée en vigueur du présent statut peut continuer à l'exercer pour une durée de quatre ans. Le personnel concerné doit en avertir la Direction des Ressources Humaines dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent statut afin qu'un rapport soit établi pour que ce fait soit porté à la connaissance des autorités zonales.

Après l'écoulement du délai de quatre ans, l'agent est invité à se conformer au statut administratif.

Article 264

À partir du 1^{er} janvier 2012, il ne peut plus être fait usage de la loi du 10 avril 1995 relative à

la redistribution du travail dans le secteur public. Toutefois, si un des régimes de travail prévu dans cette loi était en cours au 31 décembre 2011, il demeure régi par ladite loi.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public, la durée maximale de la semaine volontaire de quatre jours est fixée à 60 mois. Les périodes précédant cette période ne sont pas comptabilisées dans ce maximum.

Article 265

Dispositions concernant le personnel cumulant des statuts différents au sein de la zone (statutaire/contractuel – personnel opérationnel volontaire) :

Sous réserve de l'article 8 §1 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (la durée du travail ne pourra excéder en moyenne 38h/semaine sur une période de référence de quatre mois. On entend par durée du travail le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur), si l'intérêt du service opérationnel le requiert, l'agent administratif ou ouvrier/logisticien qui est pompier volontaire peut se rendre en intervention ; dans cette hypothèse, son activité en qualité d'administratif ou ouvrier/logisticien est suspendue et n'est pas rémunérée.

Article 266

Dispositions relatives aux congés et heures à récupérer :

- Les heures supplémentaires dûment validées que l'agent n'avait pas encore récupérées lors du transfert vers la zone peuvent être transférées. Elles devront être récupérées pour le 30 juin 2018 au plus tard ;
- Les jours de congé annuel de vacances de l'année précédant la date du transfert vers la zone qui n'ont pas encore été pris à cette date peuvent être reportés jusqu'au 30 juin 2018 de l'année dans laquelle se situe la date du transfert.